

PROPOSITION N° 103 FORMULEE LE 6 NOVEMBRE 1984 PAR LE COMITE DE GESTION DE L'OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES AU SUJET DE LA SITUATION DES TRAVAILLEURS OCCUPES A LA CUEILLETTE DES FRUITS ET DU HOUBLON A L'EGARD DES REGLEMENTATIONS CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE ET LE REGIME DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES (Doc. C.G. n° 5797).

Le Comité de gestion, régulièrement convoqué et siégeant valablement, a examiné le 6 novembre 1984 la question citée sous rubrique.

L'article 17ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (1) inséré par l'arrêté royal du 13 août 1984 (2), produisant ses effets le 15 mai 1984 et qui cessera d'être en vigueur le 1er décembre 1984 (3), soustrait à l'application de la loi concernant la sécurité sociale, "les travailleurs occupés à la cueillette des fruits et du houblon, lorsque cette occupation ne dépasse pas vingt-cinq journées de travail au cours de l'année civile et que ces travailleurs n'ont pas été soumis à la loi en raison d'une activité durant la même année civile, ainsi que les employeurs du chef de l'occupation de ces travailleurs".

Par ailleurs, en application des articles 1 et 2, L.C., ces employeurs sont assujettis aux lois coordonnées en raison de l'occupation des travailleurs qui sont occupés habituellement au travail pendant le temps déterminé par l'article 86, al. 5, c'est-à-dire au moins dix-huit jours par an ou au moins deux heures par jour.

Le Comité de gestion constate qu'il en résulte que :

- si ces travailleurs sont occupés plus de 25 jours au cours de l'année civile, ils sont soumis au régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, et, le cas échéant, l'application des lois coordonnées permettra l'ouverture du droit aux allocations familiales sur base de leurs prestations de travail ;
- s'ils sont occupés entre 18 jours et 25 jours par an, l'assujettissement de leurs employeurs aux lois coordonnées et le paiement des cotisations capitatives que cet assujettissement entraîne, leur permettra l'octroi d'allocations familiales ;
- s'ils sont occupés moins de 18 jours par an, le non-assujettissement des employeurs au régime général de la sécurité sociale et aux lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés - leurs employeurs étant dispensés du paiement des cotisations - a pour conséquence que la législation relative aux allocations familiales ne peut s'appliquer à ces travailleurs et qu'ils sont privés des allocations familiales pour le nombre limité de jours de travail dont question.

(1) Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

(2) Arrêté royal du 13 août 1984 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (Mon. 23 août 1984).

- Suite 1 -

Afin de remédier à cette situation, le Comité de gestion, se référant à la solution qui a été adoptée jadis pour les femmes de journées et le personnel domestique, a estimé, à l'unanimité, devoir proposer au Ministre le paiement, à charge du fonds de réserve de l'Office, des allocations familiales aux travailleurs occupés à la cueillette des fruits et du houblon moins de 18 jours par an, ce droit éventuel ne pouvant avoir qu'un caractère supplétif.

En ce qui concerne la répercussion financière de la proposition, le Comité de gestion estime que les dépenses seront peu importantes étant donné le nombre restreint des bénéficiaires et la période limitée de leur occupation au travail.

---